

Demande d'approbation des Normes de conduite de Transport

Table des matières

1	Introduction	7
2	Contexte	7
3	Codes de conduite du Transporteur et du Coordonnateur.....	8
4	Normes de conduite proposées	9
4.1	Principes généraux.....	9
4.1.1	Règle de non-discrimination	9
4.1.2	Règle du fonctionnement indépendant.....	9
4.1.3	Règle de non-divulgation	10
4.1.4	Règle de transparence.....	10
4.2	Employés d’Hydro-Québec exerçant une FT ou une FMG et les employés visés par la non- divulgation des informations non publiques de transport	10
5	Coordonnateur de la fiabilité	12
6	Chef de la conformité	12
7	Mise en œuvre, particularités et suivis	13
8	Conclusion	14

LEXIQUE

BA	Balancing Authority (Responsable de l'équilibrage)
CCCF	Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité
CCT	Code de conduite du Transporteur
CFR	Code of Federal Regulations
DCE	Direction – Conformité d'entreprise
DPCMEER	Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
FT	Fonction de Transport
FMG	Fonction de Marchés de gros
GACJRG	Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance
GTN	Groupe – Technologies numériques
OASIS	Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.
RC	Reliability Coordinator (Coordonnateur de la fiabilité)
TOP	Transmission Operator (Exploitant de réseau de transport)

1 Introduction

1 Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et sa direction principale
2 – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux¹ désignée par la Régie de
3 l'énergie (la « Régie ») dans sa décision D-2021-064 comme Coordonnateur de la fiabilité au
4 Québec conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (le
5 « Coordonnateur ») ainsi que la direction – Conformité d'entreprise (la « DCE »), du groupe
6 – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance d'Hydro-Québec (le «
7 GACJRG »), collectivement ci-après appelés « Hydro-Québec » ou « la Société », déposent
8 pour approbation les Normes de conduite de Transport (les « Normes de conduite ») en
9 remplacement partiel du Code de conduite du Transporteur (CCT) et du Code de conduite du
10 Coordonnateur de la fiabilité (CCCF).

11 L'objectif des Normes de conduite proposées est de consolider les encadrements actuels tout
12 en respectant les règles auxquelles la Société est assujettie, et ce, de manière cohérente
13 avec les pratiques de l'industrie nord-américaine. Ces nouvelles normes s'inscrivent dans une
14 volonté d'Hydro-Québec de poursuivre l'amélioration de ses activités et de ses processus,
15 dans le respect des normes de conduite de la Federal Energy Regulatory Commission (la
16 « FERC ») et du contexte réglementaire québécois.

2 Contexte

17 Hydro-Québec a réalisé une réflexion concernant les encadrements applicables à la Société
18 visant ses activités réglementées, dont le CCT et le CCCF. Le Transporteur a d'ailleurs
19 informé la Régie² en mars 2020 que la DCE, du GACJRG, procédait à une réflexion globale
20 afin de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de la
21 Société³.

22 La réflexion d'Hydro-Québec s'inscrit dans un contexte où l'entreprise exerce des activités de
23 ventes d'énergie électrique en gros aux États-Unis et se doit de respecter, entre autres, les
24 exigences de la FERC quant à la réciprocité et à l'absence de discrimination induite envers
25 ses clients de service de transport. Hydro-Québec souhaite actualiser ses encadrements
26 relatifs au transport de l'électricité dans une perspective réglementaire nord-américaine, dans
27 le respect du contexte réglementaire québécois en matière de service de transport et de
28 fiabilité.

29 Hydro-Québec constate, en se basant sur un balisage réalisé par la firme Guidehouse Inc.
30 (« Guidehouse »)⁴, que l'ensemble de l'industrie s'est dotée de normes de conduite
31 applicables au transport d'électricité qui sont basées sur les exigences de la Partie 358 du

¹ Depuis février 2022 la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau porte le nom de direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux.

² R-4049-2018, lettre déposée en pièce B-0060, 6 mars 2020.

³ Le vice-président exécutif du GACJRG, en plus d'exercer le rôle de chef de la gouvernance, agit également à titre de Chef de la conformité de la Société.

⁴ HQT-1, Document 2.

1 Code of Federal Regulations⁵ (« CFR ») issue de l'Ordonnance n° 717 de la FERC⁶ (normes
2 de conduite de la FERC). Hydro-Québec est ainsi d'avis qu'il est nécessaire d'aligner la
3 pratique réglementaire actuelle de ses activités de transport et de fiabilité sur celle de
4 l'industrie nord-américaine, en adoptant formellement une approche basée sur la fonction
5 exercée par les employés, tel que défini par la FERC dans l'Ordonnance n° 717. Cette façon
6 de faire permettra à la Société de poursuivre l'ensemble de ses activités en s'assurant que
7 les fonctions visées par l'Ordonnance n° 717 soient régies de façon cohérente avec des
8 juridictions similaires et sans égard à des structures administratives qui peuvent évoluer au fil
9 des ans.

10 Les normes de conduite de la FERC comprennent également des exigences applicables aux
11 coordonnateurs de la fiabilité afin d'assurer que la fiabilité demeure la priorité pour les
12 employés en toute circonstance.

13 En appui à sa réflexion, Hydro-Québec a mandaté deux firmes, soit Guidehouse et Deloitte,
14 afin de confirmer les meilleures pratiques de l'industrie en termes de normes de conduite et
15 d'évaluation de la conformité à celles-ci.

16 Guidehouse confirme⁷ que les exigences incluses dans les Normes de conduite proposées
17 par Hydro-Québec correspondent à celles prévues aux normes de conduite de la FERC et
18 sont alignées avec les pratiques courantes de l'industrie.

19 La firme Deloitte confirme⁸ que l'encadrement et les activités d'audit de conformité au sein de
20 la Société correspondent aux bonnes pratiques de l'industrie. Également, le rapport de la
21 firme Deloitte confirme que le positionnement de la DCE comme unité d'affaires responsable
22 de la conformité aux Normes de conduite au sein du GACJRG, ainsi que les activités de
23 conformité réalisées par la DCE, répondent aux meilleures pratiques de l'industrie en matière
24 de gouvernance et d'audit interne.

3 Codes de conduite du Transporteur et du Coordonnateur

25 La Société est actuellement assujettie à deux encadrements relatifs au transport de
26 l'électricité approuvés par la Régie, soient le CCT et le CCCF. Le CCT vise à prévenir toute
27 forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées, en
28 régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations. Il vise aussi à
29 prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées,
30 en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du
31 Transporteur avec ses entités affiliées.

⁵ CFR-2011 – Titre 18 – Vol. 1 – Partie 358.

⁶ L'Ordonnance no. 717 de la FERC et les ordonnances complémentaires 717-A à 717-D peuvent être consultée
ici : <https://ferc.gov/enforcement-legal/legal/major-orders-regulations/standards-conduct-transmission-providers>.

⁷ HQT-1, Document 2.

⁸ HQT-1, Document 3.

1 Le CCCF encadre quant à lui les activités du Personnel⁹ sous l'autorité du Coordonnateur de
2 la fiabilité, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), d'exploitant du réseau de
3 transport (TOP) et de responsable de l'équilibrage (BA), mais également dans ses fonctions
4 normatives. Il est à noter qu'en plus du CCCF, le Personnel du Coordonnateur de la fiabilité
5 est également soumis au CCT.

4 Normes de conduite proposées

6 Comme indiqué plus haut, dans un souci de consolider ses encadrements, Hydro-Québec
7 propose de remplacer ces deux codes par un texte équivalent aux normes de conduite de la
8 FERC, adapté au contexte du Québec. Les Normes de conduite proposées couvrent les
9 activités de transport et intègrent les ajustements nécessaires pour y refléter les obligations
10 du Coordonnateur, notamment, que la fiabilité doit être la priorité du Coordonnateur en tout
11 temps, ainsi que la prévention de toute forme de traitement préférentiel envers les autres
12 unités de la Société ayant des activités de commercialisation, des entités affiliées du
13 Transporteur ou des autres utilisateurs du réseau.

14 Les exigences des Normes de conduite découlent notamment de l'Ordonnance n° 717 de la
15 FERC et sont essentiellement basées sur une approche qui repose sur la fonction exercée
16 par l'employé plutôt que sur la structure organisationnelle de la Société.

4.1 Principes généraux

17 L'Ordonnance n° 717 énonce quatre principes essentiels reflétés dans les normes de
18 conduite de la FERC et qui ont été repris par l'ensemble de l'industrie. Ces principes font
19 également partie de la proposition d'Hydro-Québec pour les Normes de conduite proposées
20 à l'annexe 1.

4.1.1 Règle de non-discrimination

21 Le Transporteur doit traiter tous ses clients de transport, affiliés ou non, sans discrimination
22 indue relativement à des services de transport. La discrimination visée concerne l'application
23 des Tarifs et conditions des services de transport, y compris toute demande de service de
24 transport, et le partage d'informations visant le réseau de transport pouvant procurer un
25 avantage indu à un client du service de transport.

4.1.2 Règle du fonctionnement indépendant

26 Les employés exerçant une fonction de Transport (« FT ») doivent travailler indépendamment
27 des employés exerçant une fonction de Marchés de gros (« FMG »). Cette règle se traduit par
28 l'exigence que les employés exerçant une FT ne puissent exercer une FMG et vice-versa. Il
29 est également interdit à un employé de la FMG d'accéder au centre de conduite du réseau,

⁹ Tel que défini au chapitre 7 des Normes de conduite.

1 ou à des installations semblables utilisées pour des opérations de transport, d'une manière
2 avantageuse par rapport à l'accès offert aux autres clients de transport.

4.1.3 Règle de non-divulgateion

3 Il est interdit au Transporteur et à ses employés, sous-traitants, consultants et agents de
4 divulguer ou d'utiliser quelque intermédiaire que ce soit pour divulguer une information non
5 publique de la fonction transport aux employés exerçant une fonction de marchés de gros
6 (voir le principe général à l'article 2.4 des Normes de conduite). La FERC utilise la
7 terminologie « No Conduit » afin de décrire cette règle qui est également applicable aux
8 intermédiaires ou agents (articles 5.1 et 5.2 des Normes de conduite).

4.1.4 Règle de transparence

9 Le Transporteur doit, hormis des exceptions limitées, offrir à tous ses clients de transport,
10 affiliés ou non, un accès égal à toute l'information de transport non publique divulguée aux
11 employés exerçant une fonction de marchés de gros, comme définie dans les Normes de
12 conduite. En cas de divulgation d'information non publique de la fonction transport à un
13 employé exerçant la FMG, la règle de transparence exige une publication immédiate de cette
14 information sur OASIS, afin de placer tous les clients de transport sur un pied d'égalité. Cela
15 permet de s'assurer que les employés exerçant la FMG n'ont pas un accès privilégié aux
16 informations non publiques de la fonction transport.

4.2 Employés d'Hydro-Québec exerçant une FT ou une FMG et les employés visés par la non-divulgateion des informations non publiques de transport

17 Un employé exerçant une FT désigne tout employé, ou quelconque intermédiaire du
18 Transporteur, qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des
19 fonctions de transport, lesquelles comprennent la planification, la direction, l'organisation ou
20 l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de
21 demandes de services de transport ainsi que les fonctions pertinentes du Coordonnateur de
22 la fiabilité.

23 Les employés exerçant une FT sont, au moment du dépôt de la demande amendée, rattachés
24 aux unités d'affaires suivantes :

25 1. Relevant de la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et
26 exploitation des réseaux (« DPCMEER ») du groupe – Exploitation et expérience
27 client (« GEEC ») :

28 a. La direction – Stratégies conduite du système énergétique, dont la mission est
29 d'assurer les stratégies de l'exploitation, la gestion des encadrements, le soutien
30 opérationnel et l'intégration dans les pratiques des équipes d'exploitants.

31 b. La direction – Planification de la conduite du système énergétique, dont la
32 mission est d'optimiser la planification et la gestion des retraits, soutenir la

1 prévision stratégique de la gestion de toutes les sources d'énergie et assurer la
2 prévision de la demande en temps réel, les achats court terme, la planification de
3 la pointe, les prévisions météo et éoliennes.

4 c. La direction – Conduite du système énergétique, dont la mission est de
5 surveiller et d'assurer la disponibilité et la fiabilité du système énergétique, de gérer
6 les interconnexions et d'agir à titre de représentant de l'entreprise auprès des
7 réseaux voisins. De plus, cette direction coordonne et applique les mesures
8 d'urgence opérationnelles, en collaboration avec les partenaires internes pour le
9 groupe, ainsi que pour l'IREQ, le parquet de transactions énergétiques (groupe –
10 Stratégies et développement et les équipes projets (groupe – Infrastructures et
11 système énergétique).

12 d. La direction – Exploitation des réseaux, dont la mission est notamment de
13 délivrer les régimes de travail, d'exécuter les activités d'exploitation, de traiter
14 les appels d'urgence et le rétablissement du service.

15 e. La direction – Conformité et fiabilité, dont la mission est d'assurer la
16 gouvernance de la conformité des normes de fiabilité, la surveillance et le
17 rendre compte en collaboration avec le groupe - Affaires corporatives,
18 juridiques et réglementaires et gouvernance (« GACJRG »).

19 2. Relevant du groupe Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et
20 gouvernance (« GACJRG »), la direction Affaires réglementaires et tarifaires et
21 services de transport d'électricité (« ARTSTE ») est responsable des affaires
22 réglementaires, de la tarification des activités de transport et de distribution
23 d'électricité et des services de transport d'électricité.

24 3. Relevant du Groupe Infrastructures et système énergétique (« GISÉ ») et de la
25 direction principale – Conception intégrée du système énergétique et projets
26 technologiques, la direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique
27 est responsable notamment de créer les plans d'évolution, des études, guides et
28 critères de performance requis pour faire évoluer le réseau principal, les réseaux
29 régionaux, le réseau de distribution et les interconnexions.

30 4. Relevant du groupe – Technologies numériques (« GTN »), la direction Exploitation
31 TN est responsable de gérer, exploiter et assurer de manière unifiée la disponibilité et
32 la stabilité des services technologies numériques, dans le respect des processus et
33 des contrôles établis. De plus, cette direction assure la gestion des processus clés
34 d'exploitation et veille à la continuité des services, la définition de plans de mitigation
35 et des mesures d'urgence. Elle agit également comme point de contact principal pour
36 l'ensemble des utilisateurs des technologies numériques au sein de l'entreprise.

37 Un employé exerçant une FMG correspond à un employé, ou quelconque intermédiaire d'une
38 entité affiliée du Transporteur, qui travaille activement et personnellement, de façon
39 quotidienne, à la FMG. Cette fonction comprend la vente en vue de la revente, ou l'achat en

1 vue de la revente, d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en
2 place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les
3 besoins québécois.

4 Les employés exerçant actuellement une FMG sont rattachés à la direction principale -
5 Transactions énergétiques et activités commerciales – Marché de gros, responsable de
6 transiger sur les marchés de gros de l'électricité.

7 En ce qui a trait aux employés relevant de toute unité d'affaires au sein de la Société qui
8 n'exercent ni une FT ni une FMG activement, personnellement et de façon quotidienne, mais
9 qui ont accès à de l'information non publique de la fonction transport, ils sont tenus en vertu
10 des Normes de conduite de respecter la règle de non-divulgence (« no-conduit ») décrite à la
11 section 4.1.3.

5 Coordonnateur de la fiabilité

12 Les nouvelles Normes de conduite visent également les employés effectuant des fonctions
13 du Coordonnateur, ainsi que les employés effectuant des tâches liées au rôle du
14 coordonnateur de la fiabilité. Par ailleurs, les Normes de conduite proposées respectent les
15 principes déjà établis par la Régie pour ces employés, soit le principe que la fiabilité du réseau
16 de transport est en tout temps la priorité, le principe du traitement équitable et non préférentiel
17 ou discriminatoire, et le principe à l'effet que les employés doivent agir en toute transparence
18 et indépendance. De plus, le principe régissant les relations avec les affiliés du
19 Coordonnateur, et celles entre les différentes unités d'un même groupe, est également
20 maintenu dans les Normes de conduite.

21 Ainsi, la désignation du Coordonnateur effectuée par la Régie en vertu de l'article 85.5 de la
22 Loi n'est donc en aucun cas impactée par ces modifications. En effet, les quatre principes,
23 prévus au CCCF actuel, tel qu'il appert au paragraphe 25 de la décision D-2021-064, sont
24 repris dans les Normes de conduite. Au surplus, il n'y a aucune modification quant aux
25 employés assujettis, qui sont définis comme étant tout membre du personnel sous l'autorité
26 du Coordonnateur, et donc sous la DPCMEER, ainsi que tout employé des autres unités
27 effectuant des tâches liées au rôle du coordonnateur de la fiabilité, tel qu'il appert de la
28 désignation actuelle en vertu de la décision D-2021-064.

29 Ces exigences se retrouvent au chapitre 7 des Normes de conduite, « Coordonnateur de la
30 fiabilité désigné par la Régie ».

6 Chef de la conformité

31 Les Normes de conduite prévoient que la Société doit désigner un Chef de la conformité (art.
32 8.6). Pour les fins de cet article, Hydro-Québec désignera le vice-président exécutif du groupe
33 – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance (VPE-GACJRG) pour
34 remplir ce rôle. Le VPE-GACJRG, à titre de responsable de la gouvernance d'Hydro-Québec
35 et de Chef de la conformité, possède la vue d'ensemble des activités de l'entreprise ainsi que
36 l'expertise en matière de conformité requises pour exercer son rôle auprès des différentes

1 unités d'affaires d'Hydro-Québec, que ce soit celles sous l'autorité du Transporteur et du
2 Coordonnateur, celles des sociétés affiliées à celui-ci et qui retiennent des services
3 d'employés exerçant une FMG et toute autre unité d'affaires.

4 Le VPE-GACJRG exerce son rôle de Chef de la conformité par l'entremise de la DCE. Cette
5 dernière répond aux critères généralement requis dans l'industrie, détient le savoir-faire, les
6 compétences recherchées et l'autorité nécessaire afin d'assurer la conformité en fonction des
7 Normes de conduite.

8 Le rapport de la firme Deloitte, déposé à la pièce HQT-1, Document 3, confirme d'ailleurs que
9 la DCE du GACJRG répond aux critères généralement requis dans l'industrie pour exercer
10 les fonctions du Chef de la conformité prévues aux Normes de conduite.

11 En ce qui concerne la demande de la Régie au paragraphe 50 de la décision D-2021-064,
12 Hydro-Québec a évalué la possibilité de mettre en place un audit annuel indépendant pour
13 l'application du CCCF.

14 À cet effet, Hydro-Québec souligne que les audits menés par la DCE depuis 2019 sont
15 effectués par des spécialistes en matière de conformité de la Société dans divers domaines
16 et s'appuient sur un modèle reconnu dans le domaine des audits internes. Cette façon de
17 faire est conforme avec les pratiques actuelles des chefs de la conformité dans l'industrie, tel
18 que confirmé par le rapport Deloitte.

19 La Société estime donc que l'instauration d'un audit annuel indépendant en parallèle de l'audit
20 effectué par la DCE n'est ni requise, ni économiquement justifiée, puisque les audits menés
21 par la DCE sont conformes aux façons de faire de l'industrie et que celle-ci possède
22 l'indépendance requise.

7 Mise en œuvre, particularités et suivis

23 Dès l'approbation des Normes de conduite par la Régie, et tel que prévu par les Normes de
24 conduite, Hydro-Québec affichera sur son site Web un avis annonçant la désignation du Chef
25 de la conformité, soit le VPE-GACJRG, lequel exerce son rôle à ce titre par l'entremise de la
26 DCE dans ses fonctions actuelles. Celle-ci maintiendra les activités actuelles et déploiera
27 graduellement un programme de conformité global applicable aux employés exerçant une FT,
28 une FMG, un rôle à titre de personnel du Coordonnateur de la fiabilité, ainsi qu'aux employés
29 visés par la règle visant la non-divulgaration par des tiers.

30 Notamment, la DCE assurera les activités suivantes :

31 Former et informer adéquatement les employés assujettis sur les Normes de conduite de
32 façon à tester leurs connaissances et à les sensibiliser au respect intégral de ces règles ;

33 Remettre des avis quant à l'interprétation des règles d'application des Normes de conduite
34 aux gestionnaires qui en font la demande ;

- 1 S'assurer que les employés exerçant une FT travaillent de façon indépendante des employés
- 2 exerçant une FMG ;
- 3 Veiller au respect de la règle de non-divulgence des informations non publiques de la fonction
- 4 transport et des renseignements commerciaux obtenus des clients des services de transport
- 5 auprès des employés assujettis ainsi qu'à la règle interdisant de se servir d'un intermédiaire
- 6 pour la communication prohibée de telles informations ;
- 7 Veiller au respect des exigences spécifiques au Coordonnateur de la fiabilité ;
- 8 Obtenir de tous les responsables de structures où se trouve les employés assujettis, une
- 9 reddition de comptes annuelle, y compris un engagement écrit à respecter les Normes de
- 10 conduite de la part des gestionnaires concernés ;
- 11 Maintenir à jour, sur le site Web de la Société, la désignation d'emploi et la description de
- 12 poste de ses employés exerçant une FT et toute mutation d'un employé exerçant une FT à
- 13 une FMG, ou toute mutation d'un employé exerçant une FMG à une FT ; et
- 14 Émettre un rapport concernant l'application des Normes de conduite, lequel sera déposé
- 15 annuellement à la Régie par le Transporteur et le Coordonnateur.
- 16 Soulignons que le directeur – Affaires réglementaires, tarifaires et services de transport
- 17 d'électricité et le Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie demeurent respectivement
- 18 responsables pour recevoir toute plainte et toute dénonciation d'une dérogation en vertu des
- 19 processus approuvés par la Régie.

8 Conclusion

- 20 Les Normes de conduite proposées par Hydro-Québec permettent de consolider le CCT et le
- 21 CCCF tout en respectant les règles auxquelles la Société est assujettie, et ce, de manière
- 22 cohérente avec les plus récentes pratiques de l'industrie nord-américaine, tel que confirmé
- 23 par Guidehouse et Deloitte. Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver les Normes de
- 24 conduite proposées et ce, selon les conclusions de la demande d'approbation de la Société.

Annexe 1

Normes de conduite de Transport

Normes de conduite de Transport

Tables des matières

Chapitre 1 – Définitions

Chapitre 2 – Principes généraux

Chapitre 3 – Exigences de non-discrimination

Chapitre 4 – Règle d'indépendance

Chapitre 5 – Règle de la non-divulgation

Chapitre 6 – Règle de transparence

Chapitre 7 – Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie

Chapitre 8 – Mise en œuvre et particularités

Chapitre 1 – Définitions

Dans les présentes Normes de conduite de Transport, on entend par :

« Client de transport » : tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un, y compris quiconque ayant des demandes en attente concernant un service de transport ou une information de transport.

« Coordonnateur de la fiabilité » : le Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie de l'énergie, aux conditions qu'elle détermine, à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

« Employé exerçant une fonction de marchés de gros » : un employé ou quelconque intermédiaire d'une entité affiliée du Transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à la fonction de marchés de gros.

« Employé exerçant une fonction de transport » : tout employé ou quelconque intermédiaire du Transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de transport.

« Entités affiliées du Transporteur » : les autres unités d'Hydro-Québec incluant les unités administratives réalisant les activités corporatives de la Société, les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la *Loi*, les filiales de premier rang de la Société, les filiales de rangs subséquents, les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif de la Société.

« Filiale » : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (RLRQ., c. C-38).

« Fonction de marchés de gros » : la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois.

« Fonction de transport » : la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport.

« Information de la fonction de transport » : une information relative aux fonctions de transport.

« Loi » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01.).

« Régie » : la Régie de l'énergie.

« Service de transport » : tout service de transport selon les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

« Site Web » : un emplacement dans Internet où la Société affiche électroniquement l'information exigée en vertu des présentes normes et incluant notamment le site d'OASIS.

« Société » : Hydro-Québec.

« Système d'information et de réservation des capacités de transport (OASIS) » : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.

« Tarifs et conditions » : le texte en vigueur des « Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ».

« Transport » : les services de transport d'électricité selon les Tarifs et conditions.

« Transporteur » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi.

Chapitre 2 – Principes généraux

2.1 Les présentes normes s'appliquent à la Société qui possède, exploite ou contrôle des installations servant au transport d'électricité dans le commerce avec d'autres provinces ou les États-Unis et qui effectue des transactions de transport avec une entité affiliée engagée dans une fonction de marché de gros.

2.2 Le Transporteur doit traiter tous ses clients de transport, affiliés ou non, sans discrimination induue, ne doit accorder à quiconque une préférence ou un avantage indu relativement à des services de transport.

2.3 Les employés exerçant une fonction de transport doivent travailler indépendamment des employés exerçant une fonction de marchés de gros, sous réserve des dispositions des présentes normes ou d'une autorisation découlant d'une décision de la Régie de l'énergie.

2.4 Il est interdit au Transporteur ainsi qu'à ses employés, entrepreneur, expert-conseil ou agent de divulguer, directement ou par un intermédiaire, une information non publique de la fonction de transport aux employés exerçant une fonction de marchés de gros.

2.5 Le Transporteur doit offrir à tous ses clients de transport, affiliés ou non, un accès égal à toute l'information non publique de la fonction de transport divulguée aux employés exerçant une fonction de marchés de gros, sauf dans les cas autorisés dans les présentes normes et sous réserve d'autres autorisations accordées par la Régie de l'énergie.

2.6 Le Transporteur peut présenter une demande de dispense à la Régie, pour un motif valable, afin d'être exempté d'un ou plusieurs articles des présentes normes.

Chapitre 3 – Exigences de non-discrimination

3.1 Le Transporteur doit respecter intégralement toutes les dispositions tarifaires relatives à la vente ou à l'achat de services de transport.

3.2 Le Transporteur doit appliquer toutes les dispositions tarifaires relatives à la vente ou à l'achat de services de transport d'une manière juste et impartiale, en ne traitant aucun de ses clients de transport d'une manière indûment discriminatoire.

3.3 Le Transporteur ne doit pas, par sa tarification ou autrement, accorder une préférence induue à quiconque en matière de vente ou d'achat de services de transport (y compris, notamment, les questions de prix, de réduction, de programmation, de priorité, et de services complémentaires incluant l'équilibrage).

3.4 Le Transporteur doit traiter toutes les demandes de service de transport semblables de la même manière et dans des délais équivalents.

Chapitre 4 – Règle d'indépendance

Règle générale

4.1 Sous réserve des autres dispositions des présentes normes de conduite ou d'une autorisation de la Régie, les employés exerçant une fonction de transport doivent travailler indépendamment des employés exerçant une fonction de marchés de gros.

Séparation des fonctions

4.2 Il est interdit au Transporteur d'autoriser les employés exerçant une fonction de marchés de gros:

i) à exécuter des fonctions de transport ; ou

ii) à accéder au centre de contrôle du réseau, ou à des installations semblables utilisées pour des opérations de transport, d'une manière qui diffère de l'accès offert aux autres clients de transport.

4.3 Il est interdit au Transporteur d'autoriser ses employés exerçant une fonction de transport à exécuter une fonction de marchés de gros.

Chapitre 5 – Règle de la non-divulgaration

5.1 Il est interdit au Transporteur d'utiliser quelque intermédiaire que ce soit pour divulguer une information non publique de la fonction de transport aux employés exerçant une fonction de marchés de gros.

5.2 Un employé, entrepreneur, expert-conseil ou agent du Transporteur, ou d'une entité affiliée du Transporteur qui exerce une fonction de marchés de gros n'a pas le droit de divulguer une information non publique de la fonction de transport à des employés qui exercent une fonction de marchés de gros.

Chapitre 6 – Règle de transparence

Divulgateion simultanée

6.1 Si le Transporteur divulgue une information non publique de la fonction de transport, à l'exception du cas spécifié à l'article 6.3, d'une manière qui contrevient au chapitre 5, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le site Web l'information ainsi divulguée.

6.2 Si le Transporteur divulgue, d'une manière qui contrevient au chapitre 5, une information non publique sur un client de transport, une information sur une infrastructure énergétique critique ou toute autre information que la Régie a décrétée comme devant faire l'objet d'une diffusion limitée, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le site Web un avis signalant cette divulgation.

Exclusion de l'information spécifique à une transaction

6.3 Un employé exerçant une fonction de transport peut discuter avec un employé exerçant une fonction de marchés de gros d'une demande particulière de service de transport soumise par l'employé exerçant une fonction de marchés de gros. Le Transporteur n'est pas tenu de divulguer simultanément une information visée par ailleurs par la section au chapitre 5 si cette information concerne uniquement une demande particulière de service de transport faite par un employé exerçant une fonction de marchés de gros.

Consentement volontaire

6.4 Un client de transport peut consentir volontairement, par écrit, à permettre au Transporteur de divulguer l'information non publique du client de transport aux employés exerçant une fonction de marchés de gros. Si le client de transport autorise cette divulgation, le Transporteur doit afficher un avis à cet effet sur le site Web, accompagné d'une déclaration selon laquelle le Transporteur n'a pas accordé de préférence, opérationnelle ou tarifaire, en échange du consentement volontaire en question.

Affichage de procédures écrites sur le Web

6.5 La Société doit afficher sur le site Web les procédures écrites en vigueur pour la mise en œuvre des normes de conduite.

Affichage sur le Web de l'information sur les sociétés affiliées

6.6 La Société doit afficher sur le site Web le nom et l'adresse de toutes ses sociétés affiliées qui retiennent les services d'employés exerçant la fonction de marchés de gros.

6.7 La Société doit afficher sur le site Web une liste complète des installations où travaillent à la fois des employés des fonctions de transport et des employés exerçant la fonction de marchés de gros. Cette liste doit préciser le type et l'adresse des installations ainsi partagées.

Affichage sur le site Web de l'information sur les employés

6.8 La Société doit afficher sur le site Web la désignation d'emploi et la description de poste de ses employés exerçant une fonction de transport.

6.9 La Société doit afficher sur le site Web un avis signalant toute mutation d'un employé exerçant une fonction de transport à une fonction de marchés de gros, ou toute mutation d'un employé exerçant une fonction de marchés de gros à une fonction de transport. L'information ainsi affichée doit demeurer sur le site Web pendant 90 jours. Aucune mutation ne doit servir à contourner les dispositions des présentes normes de conduite. L'information à afficher doit comprendre :

- i) le nom de l'employé muté,
- ii) le titre de chacun des postes de l'employé (comme employé exerçant une fonction de transport et comme employé exerçant une fonction de marchés de gros), et
- iii) la date d'entrée en vigueur de la mutation.

Délais et exigences générales d'affichage sur le site Web

6.10 La Société doit mettre à jour sur le site Web l'information exigée par les présentes normes dans les sept jours ouvrables suivant tout changement, et afficher la date de la mise à jour.

6.11 Si une situation d'urgence comme un séisme, une inondation, un incendie ou un autre événement météorologique majeur perturbe gravement les activités commerciales normales du Transporteur, les exigences d'affichage de la présente partie peuvent être suspendues par le Transporteur. Si la perturbation dure plus d'un mois, le Transporteur doit en aviser la Régie et pourra demander une prolongation de l'exemption des exigences d'affichage.

6.12 Tous les affichages sur le site Web exigés par les présentes normes doivent être suffisamment en évidence et faciles d'accès.

Exclusion de certains échanges d'information et tenue de dossier

6.13 Nonobstant les exigences des articles 4.1 et 5.1, les employés exerçant une fonction de transport et les employés exerçant une fonction de marchés de gros peuvent échanger certaines informations de la fonction transport non publiques, conformément à l'article 6.14, auquel cas le Transporteur doit constituer au fur et à mesure et conserver un dossier de tous ces échanges, sauf en cas d'urgence, auquel cas le dossier doit être mis à jour dès que possible après le fait. Le Transporteur doit mettre ce dossier à la disposition de la Régie sur demande. Ce dossier peut comporter des notes manuscrites ou dactylographiées, des pièces

électroniques comme des courriels et des messages texte, des enregistrements téléphoniques et autres, et doit être conservé pendant cinq ans.

6.14 L'information non publique visée par l'exclusion de l'article 6.13 est la suivante :

- i) Toute information concernant la conformité aux normes de fiabilité approuvées par la Régie; et
- ii) Toute information nécessaire pour maintenir ou rétablir le fonctionnement du réseau de transport ou de groupes de production, ou susceptible d'avoir un effet sur l'affectation des groupes de production.

Chapitre 7 – Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie

Règles générales

7.1 La présente section encadre les activités de tout membre du personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie, ainsi que tout employé des autres unités effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité (le « Personnel ») relativement au réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.

7.2 L'ensemble des normes s'appliquent au Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie. En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

Définitions

7.3 Dans le présent chapitre, on entend par :

« Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre unité effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage et d'Exploitant du réseau de transport. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre unité pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité;

« Traitement préférentiel » : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport au détriment d'un autre en violation de la présente section des normes de conduite;

« Utilisateur du réseau » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement au réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

Priorisation de la fiabilité du réseau de transport d'électricité

7.4 En toute circonstance, la fiabilité du réseau de transport d'électricité demeure la priorité du Personnel.

7.5 Le Personnel est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de la fiabilité du réseau de transport d'électricité dans une situation d'urgence qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport.

7.6 Le Personnel doit toujours agir dans l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du Coordonnateur de la fiabilité et doit éviter toute situation qui compromet son obligation principale de loyauté au rôle et aux fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

Exigences de non-discrimination

7.7 Le Personnel doit traiter tous les Utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

7.8 Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre unité du Transporteur ou à un employé d'une entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.

7.9 Si le Personnel révèle à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre unité du Transporteur ou à un employé d'une entité affiliée du Transporteur, des renseignements accordant un Traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le site Web du Coordonnateur de la fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité doit immédiatement afficher ces renseignements sur son site Web.

Règle d'indépendance

7.10 Toutes décisions ou actions du Personnel ne doivent pas favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Ces décisions ou actions ne doivent pas favoriser un Utilisateur du réseau au détriment d'un autre; il en est ainsi pour toute communication du Personnel, avec les autres unités du Transporteur et les entités affiliées du Transporteur, requise dans l'exercice de sa mission.

7.11 Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre unité du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre utilisateur du réseau : participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de Coordonnateur de la fiabilité du réseau de transport; ou ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.

Chapitre 8 – Mise en œuvre et particularités

8.1 Aucune disposition des présentes Normes de conduite ne doit être interprétée comme modifiant les dispositions des Tarifs et conditions.

Mesures d'urgence

8.2 Malgré toute mention contraire dans les présentes normes de conduite, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, le Transporteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue de fonctionner. Le Transporteur doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation aux présentes normes de conduite dans les 24 heures de cette dérogation.

Mesures de conformité et procédures écrites

8.3 La Société doit mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les exigences contenues aux chapitres 4 et 5 soient respectées par les employés du Transporteur qui exercent une fonction de transport et par ceux de ses sociétés affiliées qui exercent une fonction de marchés de gros. Elle doit également mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les exigences contenues au chapitre 7 soient respectées par le Personnel du Coordonnateur de la fiabilité.

8.4 La Société doit distribuer les procédures écrites stipulées à l'article 6.5 à tous les employés exerçant une fonction de transport, une fonction de marchés de gros, agents, directeurs, superviseurs et autres employés susceptibles d'être mis au courant d'une information de transport ainsi qu'au Personnel du Coordonnateur de la fiabilité.

Responsable de la formation et de la conformité

8.5 La Société doit fournir une formation annuelle sur les normes de conduite à tous les employés visés par l'article 8.4. La Société doit fournir une formation sur les normes de conduite aux nouveaux employés visés par l'article 8.4, dans les 30 premiers jours suivant leur embauche. La Société doit exiger de chaque employé ayant reçu la formation d'attester, électroniquement ou par écrit, avoir reçu cette formation.

8.6 La Société doit désigner un Chef de la conformité qui veillera au respect des normes de conduite. La Société doit afficher le nom du Chef de la conformité et ses coordonnées sur son site Web.

Rapports de conformité

8.7 Annuellement le Coordonnateur de la fiabilité et le Transporteur doivent déposer à la Régie un rapport du Chef de la conformité concernant l'application des normes de conduite.

Registres et dossiers

8.8 Le Transporteur doit tenir ses registres et dossiers séparément de ceux de ses sociétés affiliées qui retiennent les services d'employés exerçant la fonction de marchés de gros, et doit les tenir à la disposition de la Régie pour fins d'inspection.